

LEXIQUE

A

Abstention : phénomène de non participation à une élection ou à un référendum ; les abstentions se calculent en faisant la différence entre le nombre des électeurs inscrits et le nombre des votants.

Alternance : remplacement d'une majorité par une autre, de tendance opposée, à la suite d'élections présidentielles (comme en 1981 ou 1988), ou à l'occasion d'élections législatives (comme en 1986, 1993 ou 1997).

Amendement : modification de tout ou partie d'un texte.

Anticonstitutionnel : contraire à la Constitution.

Appareil (d'un parti politique) : terme désignant l'ensemble des organes permanents assurant le fonctionnement régulier du parti.

Apparementement : sorte d'accord électoral pouvant être utilisé dans un scrutin de liste et permettant aux candidats ou aux listes dits "apparementés" d'additionner leurs suffrages afin d'atteindre ensemble la majorité nécessaire pour emporter la totalité des sièges à pourvoir.

Appel au peuple : technique utilisée par le "bonapartisme" pour susciter la confiance populaire (plébiscite).

Arrêté : acte administratif pris par un ministre, un chef de service, un préfet ou un maire.

Arrondissement : circonscription ayant servi sous la majeure partie de la III^e République pour l'élection du député ; aujourd'hui n'est plus que la circonscription du sous-préfet.

Assemblée (régime d') : mode d'organisation des pouvoirs publics caractérisé par la prépondérance du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif (domination d'une assemblée souvent unique).

Assemblée constituante : assemblée chargée d'élaborer une constitution.

Assemblée nationale : nom donné sous la IV^e et la V^e République à l'assemblée élue au suffrage universel direct (ou chambre basse) ; sous la III^e République, cette appellation qualifiait la réunion des députés et sénateurs en une assemblée unique chargée d'élire le président de la République.

Autoritaire (régime) : régime de confusion des pouvoirs au profit d'un organe incontrôlé qui limite les libertés publiques.

B

Ballottage : résultat du premier tour de scrutin dans une élection au scrutin majoritaire qui ne donne à aucun candidat la majorité absolue nécessaire pour être élu. Il faut alors organiser un second tour où l'élection est acquise à la majorité relative.

Bicamérisme (ou bicaméralisme) : division du Parlement en deux chambres.

Bicéphalisme : exécutif à deux têtes (chef de l'État et chef du gouvernement).

Bipartisme : deux grands partis dominent la vie politique.

Bloc de constitutionnalité : ensemble des principes et de règles à valeur constitutionnelle dont le respect s'impose au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif et, par extension, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et aux particuliers et dont le Conseil constitutionnel a élargi peu à peu le champ.

Bonapartisme : tradition politique issue du premier et du second Empire.

Bureau politique : nom donné à l'organe exécutif de certains partis politiques.

C

Cabinet : désigne l'ensemble des ministres dirigés par le président du Conseil sous la III^e et la IV^e République ; ne pas confondre avec le **cabinet ministériel** qui désigne les collaborateurs du ministre chargés de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Canton : circonscription administrative servant de cadre à l'élection des conseillers généraux, d'où le nom d'élections cantonales.

Cens électoral : montant du revenu ou de l'impôt nécessaire pour être éligible ou électeur.

Censure (motion de) : procédé de mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement en régime parlementaire, à l'initiative des députés.

Césarisme démocratique : pouvoir autoritaire d'un chef militaire s'appuyant sur le peuple.

Chambre des députés : nom donné à la chambre basse en France pendant la Restauration, la Monarchie de Juillet et la III^e République.

Circonscription (électorale) : division du territoire servant de cadre au déroulement d'une élection.

Cohabitation : période pendant laquelle il y a discordance entre la majorité présidentielle et la majorité parlementaire (par exemple entre 1986 et 1988, entre 1993 et 1995, et entre 1997 et 2002).

Congrès : sous la V^e République, réunion des deux chambres à l'initiative du président de la République en vue de la révision de la Constitution ; la réunion du Congrès se tient à Versailles.

Conseil de la République : nom donné à la chambre haute (Sénat) sous la IV^e République.

Conseil des ministres : réunion hebdomadaire, sous la présidence du chef de l'État, des membres du gouvernement, dont les communications sont fixées selon un ordre du jour décidé préalablement. Il est suivi d'un compte rendu publié au *Journal Officiel*.

Constitution : ensemble des règles qui déterminent la forme de l'État, les rapports entre les pouvoirs, ainsi que les droits et les libertés.

Constitutionnalité : conformité d'un texte à la Constitution ; le contrôle de la constitutionnalité des lois est confié généralement à un juge et permet de vérifier que les lois adoptées par le Parlement sont conformes à la Constitution ; sous la V^e République, le Conseil constitutionnel assume ce rôle.

Contreseing : signature apposée sur certains actes à la suite de celle du Président de la République ou du premier ministre. Le contreseing signifie l'endossement de la responsabilité politique de l'acte.

Cooptation : procédé de recrutement correspondant à la désignation d'un individu par ses pairs.

Cour de justice de la République : juridiction devant laquelle des ministres peuvent être traduits pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Cumul : le cumul de mandats consiste en la détention simultanée d'un mandat national (député ou sénateur) et d'un ou plusieurs mandats locaux (maire, conseiller municipal, général, régional).

D

Décentralisation : système d'organisation de l'État dans lequel des pouvoirs de décision sont confiés à des organes autonomes par rapport au pouvoir central.

Décret : acte administratif pris soit par le Président de la République soit par le Premier ministre.

Décret-loi : acte pris par le gouvernement dans une matière relevant normalement de la loi, donc de la compétence du Parlement ; cette pratique s'est développée sous la III^e République (voir pleins pouvoirs).

Délibération : acte administratif émanant d'une autorité collégiale (conseils municipal, général, régional).

Démocratie : "gouvernement du peuple par le peuple" ; cette formule vague est susceptible de nombreuses interprétations, et le terme est généralement accompagné d'un qualificatif : démocratie **directe**, lorsque les citoyens prennent eux-mêmes les décisions ; démocratie **représentative**, lorsque les citoyens confient le pouvoir à des représentants élus au suffrage universel ; démocratie **libérale** qui suppose des élections libres et la pluralité des partis politiques ; démocratie **populaire** avec un parti unique...

Désistement : dans un scrutin à deux tours, retrait d'un candidat suivi d'un appel aux électeurs les appelant à voter pour un autre candidat nommément désigné.

Dictature : régime autoritaire issu d'un coup de force.

Dissolution (droit de) : possibilité donnée à l'exécutif de mettre fin à l'existence d'une assemblée en renvoyant les parlementaires devant les électeurs.

E

Électeur : personne ayant la capacité électorale, c'est-à-dire juridiquement le droit de voter.

Éligibilité : ensemble des conditions juridiques nécessaires pour se porter candidat à une élection.

Empêchement (électoral) : situation d'un candidat placé dans l'impossibilité de mener une campagne électorale et d'exercer le mandat sollicité.

Équilibre (des pouvoirs) : organisation des pouvoirs telle qu'aucun d'entre eux ne puisse avoir une suprématie durable sur les autres.

Exécutif (pouvoir) : organes chargés de définir la politique d'un Etat et de mettre en oeuvre les lois.

G

Garde des sceaux : terme de l'Ancien Régime, synonyme de ministre de la Justice ; les sceaux étaient autrefois confiés au Chancelier, d'où le terme de **Chancellerie** pour désigner le ministère de la Justice.

Gouvernement :

- action ou manière de gouverner ;
- organe collégial regroupant les ministres (avec le Président de la République lorsqu'il préside le Conseil des ministres).

Grâce (droit de) : prérogative du Président de la République qui peut remettre tout ou partie de la peine d'un condamné, ou la transformer en une peine moins forte.

Groupe de pression : groupe de personnes unies par des intérêts communs et qui tentent d'influencer en leur faveur les décisions politiques (groupes d'intérêt, *lobbies*).

H

Haute cour : formation du parlement qui est compétente en cas de manquement du Président de la République à ses devoirs « manifestement incompatible avec l'exercice de ses fonctions » (art. 68 de la constitution de 1958).

Haute trahison : terme qualifiant une action (crime) mettant en cause l'intérêt supérieur de la nation ; sans définition juridique précise.

I

Immunités parlementaires : protections particulières dont bénéficient les parlementaires (voir inviolabilité et irresponsabilité).

Incompatibilité : interdiction faite à une même personne de cumuler un mandat politique avec certaines fonctions publiques ou privées.

Initiative des lois : voir **Loi**.

Investiture :

- autorisation donnée par le parlement au gouvernement d'entrer en fonctions (voir V^e République) ;

- acte par lequel un parti politique désigne ses candidats pour une élection.

Inviolabilité : le parlementaire ne peut être poursuivi ou arrêté - sauf flagrant délit - pour une infraction commise en dehors de l'exercice de ses fonctions sans une autorisation de l'assemblée à laquelle il appartient.

Irresponsabilité : l'élu ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé pour les opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Intérim : période pendant laquelle une fonction est exercée par un autre que son titulaire.

L

Législatif (pouvoir) : autorité chargée par la Constitution de faire la loi.

Législation : ensemble des lois.

Législature : durée pendant laquelle l'assemblée est en fonction ; sous la V^e République, cinq ans, sauf en cas de dissolution.

Loi : acte voté par le Parlement ; sous la V^e République le peuple peut également adopter la loi par référendum ;

- **projet de loi** : texte adopté en Conseil des ministres et proposé par le gouvernement à l'examen et au vote du Parlement ;

- **proposition de loi** : texte d'origine parlementaire proposé à l'examen et au vote du Parlement ;

- **loi organique** : loi adoptée selon une procédure particulière et qui a pour objet l'application des dispositions constitutionnelles sur les pouvoirs publics.

- **loi d'habilitation (ou de délégation)** : loi autorisant le gouvernement à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi (voir décret-loi, ordonnances).

M

Majorité : groupement de voix qui l'emporte dans un vote :

- majorité **absolue** : la moitié plus un des suffrages exprimés ;

- majorité **relative** : nombre de voix supérieur aux autres résultats mais inférieur à la majorité absolue;

- majorité **qualifiée** : pourcentage des suffrages exprimés supérieur à la majorité absolue ;

Par extension, majorité **présidentielle** : sous la V^e République, ensemble des citoyens ou des partis politiques soutenant l'action du Président de la République.

Mandat : acte par lequel une personne confie à une autre le soin de la représenter juridiquement. La Constitution de 1958 interdit le mandat **impératif**, ce qui signifie que le parlementaire n'est tenu par aucun engagement précis vis-à-vis de ses électeurs et conserve sa liberté de vote.

Militant : membre actif d'une organisation politique ou syndicale.

Ministre : membre du gouvernement ; **ministre d'État** : titre honorifique attribué à certains ministres dont on veut souligner l'importance politique notamment.

Monocamérisme : Parlement composé d'une seule chambre.

Multipartisme : présence dans la vie politique de plus de deux partis.

N

Navette : procédure visant à faire se renvoyer un projet de loi entre l'Assemblée nationale et le Sénat en vue de sa mise au point définitive en accord avec les deux assemblées.

Non inscrit : parlementaire n'appartenant pas ou n'étant pas apparenté à un groupe parlementaire.

O

Opposition : partis s'opposant à l'action gouvernementale.

Ordonnance : acte pris par le gouvernement sur autorisation du Parlement et pour une période donnée dans des domaines relevant normalement de la loi.

Ordre du jour : ensemble des questions devant être débattues dans une réunion ou une séance (ordre du jour du Conseil des ministres, des assemblées...).

P

Panachage : possibilité pour un électeur de rayer des noms sur la liste pour laquelle il vote et de les remplacer par les noms de candidats appartenant à d'autres listes.

Parlement : ce terme, dans un système bicaméral, désigne l'ensemble des deux assemblées : la chambre basse élue au suffrage universel direct (en France, l'Assemblée nationale dans la Constitution de 1958) et la chambre haute (Sénat dans la Constitution de 1958)

Parlementaire (régime) : régime de séparation souple et de collaboration entre les pouvoirs : séparation souple puisqu'il existe des moyens d'actions réciproques (responsabilité, dissolution) ; collaboration car l'organe exécutif participe à la fonction législative (initiative des lois), et le législatif collabore à la fonction exécutive (autorisation de ratifier les traités).

Permanent : personne travaillant à temps complet ou partiel dans l'appareil d'un parti ou d'un syndicat.

Plébiscite : consultation directe du peuple appelé à se prononcer par "oui" ou "non" sur le soutien à un homme plus que sur un texte ou une politique.

Préambule : partie préliminaire d'une Constitution.

Premier ministre : nom donné au chef du gouvernement sous la V^e République.

Président du Conseil : nom donné au chef du gouvernement sous la III^e et la IV^e République.

Présidentiel (régime) : régime caractérisé par une séparation stricte des pouvoirs exécutif et législatif ; le président, à la fois chef de l'État et du gouvernement, n'est pas responsable devant le Parlement mais il ne dispose pas en revanche du droit de dissolution.

Projet de loi : voir **Loi**.

Proposition de loi : voir **Loi**.

Promulgation : acte du président de la République qui rend exécutoire une loi votée par le Parlement après sa publication au *Journal Officiel*.

Proportionnel : voir **scrutin**.

Q

Questeur : parlementaire chargé de la gestion et de l'administration d'une assemblée.

Question : - moyen du contrôle parlementaire sur l'action gouvernementale : les questions sont dites "**écrites**" ou "**orales**" ce qui signifie que l'auteur désire obtenir du ministre soit une réponse écrite, soit des explications fournies oralement ; les questions elles-mêmes sont le plus souvent présentées par écrit. Parmi les questions orales, on distingue celles "**sans débat**" (le ministre et l'auteur de la question interviennent seuls) et celles "**avec débat**" (débat ouvert après la réponse du ministre).

- **question préalable** : question soulevée en début de séance par un parlementaire sur l'opportunité d'un débat ou du vote d'un texte ; si la question est rejetée par l'assemblée, le texte reste à l'ordre du jour, sinon il est retiré;

- **question de confiance** : mise en jeu par le gouvernement de sa responsabilité à l'occasion du vote d'un texte qu'il juge primordial pour la poursuite de son action ou sur son programme ou sur une déclaration de politique générale.

Quotas (par sexe) : disposition qui viserait à préciser le pourcentage de femmes en dessous duquel il n'est pas possible de descendre pour assurer leur représentativité.

Quotient électoral : nombre de suffrages nécessaires pour obtenir un siège dans un scrutin à la représentation proportionnelle.

R

Rapporteur (d'une commission) : présente en séance les analyses et les amendements de la commission.

Référendum : procédé de démocratie semi-directe permettant au peuple de se prononcer directement, sans passer par l'intermédiaire de représentants élus. On distingue le référendum législatif utilisé pour l'approbation d'une loi et le référendum constituant pour l'approbation d'un texte constitutionnel.

Règlement : acte de portée générale et impersonnelle pris par le pouvoir exécutif.

Réglementaire (pouvoir) : de la compétence des autorités exécutives et administratives. La Constitution délimite le domaine réglementaire par rapport à celui du législatif.

S

Saisine : procédure permettant de porter une affaire ou un recours devant un organe juridictionnel (exemple, saisine du Conseil constitutionnel).

Scrutin : ensemble des opérations électorales :

- **le scrutin majoritaire** est un mode de scrutin dans lequel le (ou les) candidat(s) ou la liste qui obtient la majorité des suffrages est élu ; il peut y avoir un ou deux tours;

- **la représentation proportionnelle** est un mode de scrutin à un tour attribuant aux listes en présence un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elles ont recueilli.

Secrétaire d'État : membre du gouvernement chargé de seconder un ministre ou de diriger un département ministériel d'importance moindre. Contrairement au ministre, il ne siège pas obligatoirement au Conseil des ministres.

Sénat : seconde chambre, ou chambre haute, dans le régime parlementaire (voir III^e et V^e République).

Séparation des pouvoirs : division des tâches politiques entre plusieurs fonctions (le législatif qui fait la loi ; l'exécutif qui fait exécuter la loi ; le judiciaire qui fait respecter la loi) attribuées à des organes différents. Cette technique libérale est destinée à éviter un régime autoritaire. Dans la pratique, la séparation des pouvoirs a été interprétée de manière stricte et rigide (pas de relations entre les pouvoirs : tradition révolutionnaire) ou souple (régime parlementaire).

Session : période de temps pendant laquelle se réunit une assemblée.

Souveraineté nationale : principe selon lequel la souveraineté appartient à la Nation, entité indépendante des membres qui la composent.

Suffrage : acte par lequel l'électeur exprime son opinion ;

- **suffrage restreint** : système où le droit de suffrage est réservé à certains citoyens ;

- **suffrage censitaire** : suffrage restreint par des conditions de fortune ;

- **suffrage universel** : suffrage ouvert à tous les citoyens sous certaines conditions minimales (âge, nationalité, droits civiques) ;

- **suffrage direct** : système dans lequel les électeurs désignent directement leurs représentants ;

- **suffrage indirect** : système dans lequel les candidats sont élus par des représentants des citoyens (grands électeurs).

T

Tutelle : contrôle exercé par le pouvoir central sur les collectivités décentralisées (commune, département, établissement public...).

V

Vacance : fait, pour une fonction, d'être sans titulaire.

Veto : le droit de veto permet à l'exécutif de s'opposer à l'entrée en vigueur d'une loi votée.

Votants : électeurs ayant effectivement participé au scrutin.